

Code criminel

On souligne aussi que la GRC et la Sûreté du Québec font souvent double emploi au Québec puisque les deux corps de police exercent souvent des fonctions identiques. Il ne semble y avoir aucune raison de ne pas répartir clairement le rôle et les responsabilités de chacun, lit-on dans ce rapport où on conclut que la GRC ne devrait plus s'occuper que des lois fédérales à caractère fiscal comme la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi des douanes, les lois d'accises...

En terminant, j'aurais une autre proposition à faire à la Chambre, monsieur l'Orateur. Cette proposition devra être étudiée. Il s'agit d'une suggestion que je veux faire au comité permanent de la Chambre des communes. Dans l'avenir, en ce qui a trait à la nouvelle loi, qu'on y inscrive un amendement disant: Que la Gendarmerie royale soit autorisée d'ouvrir le courrier en présence du destinataire. Non seulement que le destinataire en soit prévenu dans 90 jours après l'ouverture, comme le mentionnait mon préopinant tout à l'heure, mais que la Gendarmerie royale pourra saisir ce courrier, pourra saisir le paquet, faire venir le destinataire et lui faire ouvrir son paquet devant la Gendarmerie royale du Canada. A mon avis, à ce moment là nous agirions de façon démocratique, notre police serait protégée et nous aurions alors une loi qui protégerait notre police et la population en général.

Nous espérons donc que nos suggestions seront prises en sérieuse considération à l'étape de l'étude en comité, sinon, monsieur l'Orateur, nous ne pourrions voter en faveur de ce bill.

M. Louis Duclos (Montmorency): Monsieur le président, j'ai voulu intervenir dans ce débat parce qu'il me donne l'occasion de m'exprimer brièvement sur des questions qui sont de l'essence de la vie démocratique qui caractérise le Canada et qui constitue un bien si précieux que ses citoyens se doivent d'être vigilants à tous les instants pour en assurer la préservation contre ceux dont l'attachement aux authentiques valeurs démocratiques ne va guère au-delà des mots. Monsieur le président, à l'instar des révélations des derniers mois sur le comportement irresponsable et antidémocratique de certains éléments des services de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada, et à l'instar également des discussions qui en ont résulté sur la nature des pouvoirs qu'il convient d'accorder à nos forces policières, le bill C-26 nous plonge au coeur d'un débat qui est aussi vieux que la démocratie elle-même, un débat qui, à mon avis, n'a jamais vraiment pu être tranché.

La question fondamentale à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a pu être apportée jusqu'à maintenant pourrait être formulée ainsi: Dans quelle mesure une société démocratique peut-elle, à l'occasion, mettre en veilleuse certaines libertés fondamentales en vue de se défendre contre ceux qui voudraient justement profiter de la liberté d'action qu'elle permet, pour faire de cette société une société dans laquelle l'ensemble des citoyens serait privé de toute liberté?

Monsieur le président, il serait de toute évidence aberrant de ne pas donner à nos forces policières les pouvoirs qu'exige une lutte efficace, mais dans la légalité, contre le crime, contre la subversion et le terrorisme. C'est pourquoi elles doivent avoir le droit d'intercepter et d'ouvrir le courrier, à condition cependant que soient respectées certaines conditions prévues par la loi. Monsieur le président, il faut, par ailleurs, se rappeler que le Canada doit apporter sa contribution à la lutte qui se poursuit à l'échelle de la planète, à l'échelle du monde entier, contre le trafic des stupéfiants et contre le terrorisme interna-

tional. Le Canada a une réputation à protéger sur la scène internationale et il ne faudrait pas qu'il constitue le maillon faible de la chaîne des pays engagés dans cette bataille et que son territoire devienne le théâtre d'opérations privilégiées des trafiquants et des terroristes. Il faut savoir en outre que toutes les démocraties libérales du monde occidental permettent d'une façon ou d'une autre l'interception et l'ouverture du courrier transmis par leurs services postaux.

Mais, monsieur le président, ceci dit, il faut toutefois se demander si le bill C-26 permet de maintenir l'équilibre délicat qui est si essentiel à la vie démocratique entre, d'une part, la protection de la sécurité nationale et, d'autre part, le respect des libertés et droits civils, plus particulièrement le respect de la vie des citoyens. En d'autres mots, monsieur le président, un tel projet de loi doit permettre à nos services de sécurité d'avoir les coudées franches dans l'exercice de leurs fonctions, mais il doit aussi prévoir certains contrepois destinés à faire échec à l'arbitraire policier.

A cet égard, monsieur le président, ce projet de loi est inquiétant dans la mesure où il contribue à perpétuer et à accréditer cette détestable habitude qui consiste à exclure *ipso facto* le pouvoir judiciaire dès qu'est mise en cause la sécurité de l'État. Je ne peux pas m'empêcher, monsieur le président, d'approuver devant la Chambre ce qu'écrivait fort à propos l'éditorialiste Jean-Claude Leclerc dans *Le Devoir* du 10 février dernier, et je cite:

Le gouvernement continue de renforcer la thèse suivant laquelle la démocratie et l'autorité judiciaire cesse de valoir dès que commence le sombre royaume du contre-espionnage et de l'action anti-subversive.

En modifiant l'article 43 de la loi sur les postes, l'article 4 du projet de loi C-26 permet désormais l'interception et l'ouverture du courrier sous l'autorité d'un mandat émis en vertu de l'article 16 de la loi sur les secrets officiels, lequel permet au solliciteur général du Canada (M. Blais), et je cite ici l'article 16 paragraphe 2, de décerner:

... un mandat autorisant l'interception ou la saisie de toute communication s'il est convaincu, en se fondant sur une preuve faite sous serment, que cette interception ou saisie est nécessaire pour prévenir ou dépecer une activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada.

De plus, monsieur le président, l'article 1 du projet de loi prévoit l'addition au Code criminel d'une disposition dispensant le solliciteur général de l'obligation d'informer, dans les 90 jours suivant l'expiration du mandat, chaque personne qui a fait l'objet d'une interception sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du même article 16(2) de la loi sur les secrets officiels. Il serait sans doute difficile de prétendre que de telles dispositions sont conformes à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée, il y a exactement 30 ans cette année, et dont l'article 12 stipule, et je cite à nouveau:

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes dans son honneur et à sa réputation. Toute personne a le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Monsieur le président, quelle protection la loi qui fait l'objet de ce débat offre-t-elle au citoyen que l'on soupçonne—je ne dis pas le citoyen qui est coupable, je dis le citoyen que l'on soupçonne—d'avoir commis une infraction à la loi sur les secrets officiels? Aucune protection car non seulement les tribunaux sont-ils totalement exclus quant à l'émission du mandat autorisant la police à intercepter et à saisir le courrier,